

**CONGRÈS GÉNÉRAL
DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS**

GÉNÈVE - 1^{ER} SEPTEMBRE 1873.

Déclaration de principe et statuts:

Considérant:

- Que l'émancipation des travailleurs doit être l'œuvre des travailleurs eux-mêmes; que les efforts des travailleurs pour conquérir leur émancipation ne doivent pas tendre à constituer de nouveaux priviléges, mais à établir pour tous les mêmes droits et les mêmes devoirs;
- Que l'assujettissement du travailleur au capital est la source de toute servitude: politique, morale et matérielle;
- Que, pour cette raison, l'émancipation économique des travailleurs est le grand but auquel doit être subordonné tout mouvement politique;
- Que tous les efforts faits jusqu'ici ont échoué, faute de solidarité entre les ouvriers des diverses professions dans chaque pays, et d'une union fraternelle entre les travailleurs des diverses contrées;
- Que l'émancipation des travailleurs n'est pas un problème simplement local ou national, qu'au contraire ce problème intéresse toutes les nations civilisées, sa solution étant nécessairement subordonnée à leur concours théorique et pratique;
- Que le mouvement qui s'accomplit parmi les ouvriers des pays les plus industriels, en faisant naître de nouvelles espérances, donne un solennel avertissement de ne pas retomber dans les vieilles erreurs, et conseille de combiner tous les efforts encore isolés;

Par ces raisons:

Le Congrès de l'Association internationale des travailleurs, tenu à Genève le 3 septembre 1866, déclare que cette Association, ainsi que toutes les sociétés ou individus y adhérant, reconnaîtront comme devant être la base de leur conduite envers tous les hommes: la vérité, la justice, la morale, sans distinction de couleur, de croyance ou de nationalité.

Le Congrès considère comme un devoir de réclamer les droits d'homme et de citoyen non-seulement pour les membres de l'Association, mais encore pour quiconque accomplit ses devoirs. Pas de devoirs sans droits, pas de droits sans devoirs.

Les Fédérations régionales représentées au Congrès international réuni à Genève le 1^{er} septembre 1873, s'inspirant de cette déclaration de principes, ont révisé les statuts généraux de l'Association internationale des travailleurs, et les ont adoptés dans la forme suivante:

Art. 1- L'Association internationale des travailleurs a pour but de réaliser l'union des travailleurs de tous les pays sur le terrain de la solidarité dans la lutte du travail contre le capital, lutte qui doit aboutir au complet affranchissement du travail.

Art. 2- Quiconque adopte et défend les principes de l'Association peut en être reçu membre, sous la responsabilité de la section qui l'admettra.

Art. 3- Les Fédérations et sections composant l'Association conservent leur complète autonomie, c'est-à-dire le droit de s'organiser selon leur volonté, d'administrer leurs propres affaires sans aucune ingérence extérieure, et de déterminer elles-mêmes la marche qu'elles entendent suivre pour arriver à l'émancipation du travail.

Art. 4- Un Congrès général de l'Association aura lieu chaque année, le premier lundi de septembre.

Art. 5- Toute section, quel que soit le nombre de ses membres, a le droit d'envoyer un délégué au Congrès général.

Art. 6- La mission du Congrès est de mettre en présence les aspirations des travailleurs des divers pays, et de les harmoniser par la discussion. A l'ouverture du Congrès, chaque fédération régionale présentera son rapport sur la marche de l'association durant l'année écoulée. Il ne sera fait usage du vote que pour les questions administratives, les questions de principe ne pouvant être l'objet d'une votation. Les décisions du Congrès général ne seront exécutoires que pour les fédérations qui les auront acceptées.

Art. 7- Dans le Congrès général, les votes se feront par fédération, à raison d'une voix par fédération régionale.

Art. 8- Le Congrès chargera chaque année une fédération régionale de l'organisation du Congrès suivant. La fédération qui aura reçu ce mandat servira de bureau fédéral à l'Association; c'est à elle que devront être transmises au moins trois mois à l'avance, pour les porter à la connaissance de toutes les fédérations régionales, les questions que les diverses fédérations ou sections désireront placer à l'ordre du jour du Congrès.

Le bureau fédéral pourra en outre servir d'intermédiaire, pour les questions de grèves, de statistique, et de correspondance en général, entre les fédérations qui s'adresseront à lui à cet effet.

Art. 9- Le Congrès désignera lui-même la ville où se tiendra le Congrès suivant. A l'époque fixée pour le Congrès, les délégués se réuniront de plein droit au jour et au lieu indiqués, sans qu'il soit besoin d'une convocation spéciale.

Art. 10- Un vote fait dans les fédérations régionales sur l'initiative d'une section ou fédération, pourra dans le cours de l'année, selon les éventualités, changer le lieu et la date du Congrès général, ou convoquer un Congrès extraordinaire.

Art. 11- Lorsqu'une nouvelle fédération régionale voudra entrer dans l'Association, elle devra annoncer son intention au moins trois mois avant le Congrès général à la fédération qui sert de bureau fédéral. Celle-ci en donnera connaissance à toutes les fédérations régionales, qui auront à décider si elles acceptent ou non la fédération nouvelle, et donneront mandat à cet effet à leurs délégués au Congrès général, lequel prononcera en dernier ressort.

Sur la grève générale:

Le Congrès, considérant que dans l'état actuel de l'organisation de l'Internationale, il ne peut pas être donné une solution complète à la question de la grève générale, recommande d'une façon pressante aux travailleurs l'organisation internationale des unions de métiers, ainsi qu'une active propagande socialiste.

Sur la solidarité ouvrière:

Le congrès de l'Association internationale des travailleurs, réuni à Genève le 1^{er} septembre 1873, croit de son devoir de déclarer que cette Association entend pratiquer envers tous les travailleurs du monde, quelle que soit l'organisation qu'ils se donnent, la solidarité dans la lutte contre le capital pour réaliser l'affranchissement du travail.

Message en provenance de Berlin et réponse du Congrès:

Berlin, 3 septembre, 1h.20 du soir.

Au Congrès international, brasserie Schiess, aux Pâquis, Genève.

L'assemblée populaire réunie à Berlin le 2 septembre, forte de 6.000 personnes, croit qu'il est de son devoir, en présence des réjouissances que célèbrent les classes dirigeantes à propos de batailles sanglantes et d'annexions, de faire franchement et librement cette déclaration:

«Nous, ouvriers, condamnons toute haine nationale et voulons la fraternité des peuples, afin que la classe ouvrière de toutes les nations s'émancipe du joug de la réaction et de la puissance du capital; en

conséquence, nous tendons une main fraternelle à ceux qui, dans tous les pays, combattent avec nous sur le terrain du socialisme».

Par ordre de l'Assemblée, le bureau:
HASENCLEVER, HASBELMANN, WINTER, ECKS, DEROSSI.
Drednerstrasse, 63.

Brasserie Schiess, Genève, 3 septembre 1873.

Les délégués du Congrès international autonome réunis à Genève remercient les ouvriers de Berlin de leur salut fraternel. Ils sont heureux que les travailleurs allemands, bravant les persécutions gouvernementales et les intrigues autoritaires, se déclarent solidaires de leurs frères internationaux dans la lutte contre le capital.

Le bureau: VERRYCKEN, COSTA, VAN DEN ABEELE, VINAS, ECCARIUS, PINDY.
